

# Aide à la création associative

## Règlement

### **Article 1 : Objet**

L'aide à la création associative est destinée à encourager le développement des initiatives étudiantes à Paris. Elle a vocation à financer les premières dépenses liées à la création d'une association.

### **Article 2 : Modalités**

L'aide à la création associative vise à favoriser la création d'associations étudiantes parisiennes et à soutenir leur premier projet.

Elle se présente sous la forme d'une aide financière forfaitaire de 500 €.

Cette aide est destinée à couvrir les dépenses de publication au Journal Officiel, de souscription d'une assurance, d'hébergement de site internet, de communication, etc.

### **Article 3 : Eligibilité**

Peut être candidat(e) :

- un(e) étudiant(e), inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie de Paris, Créteil ou Versailles (y compris BTS et classes préparatoires aux grandes écoles), souhaitant créer une association étudiante ;
- une association étudiante en cours de création ou créée depuis moins de 6 mois (publication au Journal Officiel) au dépôt du dossier.

Une association est dite étudiante lorsque la majorité des membres de son bureau sont étudiants.

Le projet de l'association doit avoir un impact sur le territoire, les habitants ou les étudiants parisiens qui dépasse les intérêts personnels de ses membres.

### **Article 4 : Inéligibilité**

Sont inéligibles :

- les candidatures d'un étudiant ou d'une association étudiante ayant déjà bénéficié de l'aide à la création associative étudiante ;
- les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'un cursus universitaire, les séjours d'études, les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids, les soirées étudiantes, les week-ends d'intégration.

### **Article 5 : Constitution du dossier de candidature**

Le dossier comprend :

- A) le formulaire de candidature dûment complété ;
- B) le budget prévisionnel de l'association ;
- C) la copie des cartes d'étudiants des membres du bureau de l'association ;
- D) un Relevé d'Identité Bancaire personnel de l'étudiant porteur de projet (avec une autorisation signée des autres porteurs du projet avec « bon pour accord » sur l'encaissement de l'aide) ou un RIB de l'association si celle-ci dispose d'un compte en banque.

E) une trame de bilan du projet (cf. Article 9 : Engagement des lauréats)

Les candidats peuvent prendre rendez-vous à la MIE pour être accompagnés dans leurs démarches.

### **Article 6 : Dépôt du dossier de candidature**

Les dossiers sont à adresser ou à déposer :

- à la Maison des initiatives étudiantes, 50 rue des Tournelles 75003 Paris (ou mie@paris.fr), qui en assure l'instruction ;
- au plus tard 15 jours avant la date de chaque commission d'attribution, qui sera communiquée par la Ville de Paris (newsletter de la MIE, paris.fr, etudiantdeparis.fr)

### **Article 7 : Attribution des aides**

La commission chargée de l'attribution des aides est constituée :

- de l'adjoint au Maire chargé de la vie étudiante ou de son représentant ;
- d'un représentant de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (DDEEES), Sous-direction de l'enseignement supérieur ;
- d'un représentant de la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires (DUCT), Sous-direction de la vie associative (Carrefour des associations, Maisons des associations) ;
- d'un représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS), Sous-direction de la jeunesse (Bureau d'accès à l'autonomie des jeunes, Mission citoyenneté) ;
- d'un représentant du CROUS de Paris ;
- de deux représentants « vie étudiante » d'universités ;
- de deux représentants d'associations étudiantes parisiennes
- de deux élus d'organisations étudiantes représentatives.

La commission se réunit 3 à 4 fois par an.

La commission sélectionne les candidats, sur examen des dossiers, notamment au regard des critères suivants :

- qualité du projet ;
- intérêt local (parisien) du projet ;
- intérêt général du projet ;
- faisabilité du projet ;
- originalité du projet.

Les candidats sont informés par écrit des décisions de la commission. A l'issue de chacune des commissions, la décision d'attribution est concrétisée par la signature d'un arrêté pour chaque lauréat.

### **Article 8 : Versement de l'aide**

L'aide financière est versée par la Caisse Intérieure de Morland (CIM) :

- soit, sous forme d'un virement sur le compte de l'étudiant porteur du projet ou de l'association (RIB fourni lors du dépôt de dossier), sur transmission à la CIM des arrêtés attribués par la DDEEES ;
- soit, sous forme de remise d'un chèque au nom du porteur de projet désigné, sur présentation de l'arrêté le concernant et d'une pièce d'identité (aucune procuration ne sera acceptée).

## **Article 9 : Engagement des lauréats**

Les lauréats s'engagent à renseigner, dans un délai de six mois suivant la notification de l'aide, la trame de bilan jointe au dossier de candidature, et les documents mentionnés dans cette trame, afin de rendre compte de l'utilisation de l'aide accordée et du degré d'avancement du projet.

Ce document devra être transmis à l'une des deux adresses suivantes :

Mairie de Paris  
Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement supérieur  
Maison des initiatives étudiantes  
50 rue des Tournelles  
75003 PARIS

ou

[mie@paris.fr](mailto:mie@paris.fr)

L'absence de transmission de ce bilan (trame et documents qui y sont mentionnés) dans le délai indiqué entraînera le remboursement de l'aide forfaitaire à la Ville de Paris.

Cette aide forfaitaire devra être également remboursée à la Ville de Paris :

- dans le cas où l'association n'a pas été créée dans ce même délai de six mois
- dans le cas où le projet de l'association n'a pas été mis en œuvre dans un délai de douze mois après la notification de l'aide.